

# **VS\_GERICHTE C1 25 150 vom 11. November 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_25\\_150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_150)

FR: VS\_GERICHTE C1 25 150 du 11 novembre 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 25 150 del 11 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 450 alinéa 1 CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge compétent dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC). Selon l'art. 446 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (al. 1). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (al. 3) et applique le droit d'office (al. 4). Les maximes inquisitoire et d'office de l'art. 446 CC s'appliquent aussi en deuxième instance. Le recours dévolutif des art. 450 ss CC confère dès lors à l'instance judiciaire de recours valablement saisie la faculté d'investiguer, et le cas échéant de compléter ou modifier la décision entreprise,

- 9 - même sur des points non soulevés par le ou les recourants. Ni les maximes de disposition ou des débats, ni l'interdiction de la reformatio in pejus habituelle en deuxième instance ne s'appliquent dans ce cadre (TAPPY, Commentaire romand, 2ème éd. 2023, n. 10, 17 et 36 ad art. 450a CC ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2ème éd. 2022, n. 264 ; MARANTA, Basler Kommentar, 7ème éd. 2022, n. 41 ad art. 446 CC).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, la décision entreprise a été adressée au recourant le 12 juin 2025, de sorte qu'elle a été notifiée au plus tôt le lendemain. Le dernier jour du délai tombe ainsi le dimanche 13 juillet 2025, reporté au lundi 14 juillet 2025 (art. 142 al. 3 CPC). Partant, le recours interjeté par celui-ci à cette dernière date, lequel dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), a été formé en temps utile.

### **E. 2.1**

Le recourant invoque une violation de l'art. 310 CC, soutenant que les conditions justifiant le placement de A \_\_\_\_\_ ne sont plus réunies. Il fait valoir que les accusations de violence à l'origine de la mesure ont été écartées par l'enquête pénale, qu'il s'est soumis à des tests toxicologiques dont tous les résultats se sont révélés négatifs, et qu'il offre désormais toutes les garanties de stabilité, de disponibilité et de compétences éducatives nécessaires pour assurer le bien-être de son fils. Il souligne en outre le souhait exprimé par A \_\_\_\_\_ de revoir son père, ainsi que la volonté de la mère de voir l'enfant retourner auprès de celui-ci.

### **E. 2.2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. Elle vise à protéger l'enfant, et non à sanctionner les père et mère. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il pourra notamment s'agir de situations de maltraitance physique et/ou psychique, ou encore d'une inaptitude ou d'une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, par exemple en cas de maladie ou de handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, d'alcoolisme, de toxicodépendance ou de conditions socio-économiques

- 10 - particulièrement défavorables. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas de rôle, pas plus qu'une éventuelle faute de leur part. La condition de mise en danger n'exige par ailleurs pas que l'enfant ait subi une atteinte effective à son développement, mais il faut au moins une menace sérieuse et non abstraite de mise en danger de son bien (ATF 146 III 313 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 et les réf. ; MEIER, Commentaire romand, 2e éd., 2023, n. 2 et 14 ss ad art. 310 CC ; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 1742 ss). Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence constitue une atteinte importante à l'autorité parentale et à la vie familiale et requiert par conséquent un strict respect du principe de proportionnalité. Il convient, dès lors, d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). De même, la durée d'un placement ne doit pas excéder ce qui est nécessaire, c'est-à-dire ne doit pas durer plus longtemps que ne l'impose le bien de l'enfant. L'autorité qui ordonne une mesure relevant de l'art. 310 CC dispose dans tous les cas d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 142 III 545 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 et les références ; 5A\_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.1s et 4.1 ; MEIER, op. cit., n. 2 ad art. 310 CC).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, bien qu'il soit exact que les allégations de maltraitance formulées à l'encontre du recourant concernant A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont été écartées, la procédure pénale ayant abouti à une ordonnance de non-entrée en matière, il ne présente pas pour autant les garanties suffisantes pour assurer le développement harmonieux de son fils. Contrairement à ce qu'il soutient, son abstinence à la drogue n'est pas démontrée. L'expertise médicale d'aptitude à la conduite du 15 décembre 2023, qui constate une absence de consommation de stupéfiants dans les mois précédant le prélèvement effectué le 19 octobre 2023, est trop ancienne pour renseigner de manière fiable sur sa situation actuelle. Elle met en outre en

évidence une addiction à l'héroïne, avec un traitement de substitution en cours à cette époque, ainsi qu'une consommation antérieure de cocaïne et de THC. S'agissant du test urinaire du 14 décembre 2024, mentionné dans le rapport d'enquête sociale mais non versé au dossier, il s'est certes révélé négatif aux opiacés, sans qu'il soit toutefois précisé si

- 11 - d'autres substances avaient été recherchées. En tout état de cause, ce test est également trop ancien pour permettre une évaluation pertinente de la consommation actuelle du recourant. Enfin, les analyses urinaires les plus récentes, réalisées le 28 mai 2025, ont mis en évidence une consommation d'ecstasy. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que les tests produits par le recourant ont été effectués sur une base volontaire, et non de manière inopinée, ce qui lui a permis de choisir des périodes d'abstinence pour s'y soumettre, une interruption durable de sa consommation de stupéfiants n'est pas établie. En outre, s'il a certes fourni certains efforts en vue d'assurer la prise en charge de son fils, notamment en mandatant une maman de jour et en adaptant ses horaires de travail, l'épisode du 2 août 2025, au cours duquel il a soudainement disparu, laissant A \_\_\_\_\_ chez son oncle, à l'étranger, sans donner signe de vie depuis lors, est particulièrement alarmant et témoigne d'une instabilité certaine dans sa vie. En tout état de cause, son indisponibilité, qui dure depuis plus de trois mois, est incompatible avec l'attribution de la garde de A \_\_\_\_\_ qu'il réclame. Quant à la mère, sa fragilité actuelle, liée à sa maladie psychiatrique ainsi qu'à ses rechutes dans la consommation de stupéfiants, n'offre pas un cadre suffisant pour assurer le bon développement de A \_\_\_\_\_. Par ailleurs, sa récente hospitalisation à l'Hôpital psychiatrique de Malévoz exclut l'attribution de la garde de son fils. Partant, aucun des parents n'étant en mesure d'assurer une prise en charge de A \_\_\_\_\_ sans mettre en danger son bien-être et son équilibre, et aucune mesure moins incisive n'étant de nature à assurer sa protection, le maintien de son placement est confirmé, les conditions de l'art. 310 al. 1 CC étant réunies.

### **E. 2.2.3**

Partant, le recours est rejeté.

### **E. 3**

Cela étant, le raisonnement ayant conduit l'APEA à ne pas retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de A \_\_\_\_\_ à ses parents ne saurait être suivi. Après avoir relevé qu'ils revendiquent tous les deux de pouvoir prendre en charge leur fils et qu'ils requièrent qu'il soit mis fin à son placement (décision entreprise p. 6, dos. p. 240), cette autorité a considéré, de manière contradictoire, que tant qu'ils acceptent la poursuite du placement, le retrait de leur droit de déterminer son lieu de résidence ne se justifie pas (décision entreprise p. 7, dos. p. 241). Or, dans la mesure où ils s'opposent tous deux à la poursuite du placement, tel que cela ressort tant du rapport d'enquête sociale que du procès-verbal de leur audition du 3 juin 2025, ce que confirment

- 12 - également les conclusions déposées par le père dans le cadre de son recours, l'APEA ne pouvait pas ordonner son maintien sans retirer ce droit aux parents. Dans ces conditions, la décision entreprise est réformée d'office, en ce sens que le droit de déterminer le lieu de résidence de A \_\_\_\_\_ est retiré à ses parents, le mandat de garde étant confié à l'OPE, à charge pour cet office de le placer au mieux de ses intérêts.

### **E. 4**

On rappellera par ailleurs que si l'art. 23 de la Loi valaisanne en faveur de la jeunesse (LJe) prévoit que l'OPE peut procéder à un placement d'urgence en cas de péril en la demeure, sans l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale, il doit saisir l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans un délai de cinq jours afin qu'elle intervienne (art. 23 al. 1, 2ème phr. LJe). Or, en l'espèce, les placements successifs de A \_\_\_\_\_ ont été décidés par l'intervenante de l'OPE sans aucune intervention ultérieure de l'APEA, jusqu'au prononcé de la décision entreprise ordonnant le maintien de la mesure. La mère avait certes donné son accord à ces placements d'urgence et les soupçons qui pesaient sur le père à ce moment-là s'opposaient à ce que l'enfant lui soit attribué. Il n'en demeure pas moins que celui-ci était détenteur de l'autorité parentale conjointe et qu'il devait, à ce titre, soit consentir au placement, soit se le voir imposer par une décision de l'autorité. Il convient également de rappeler que le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, seule l'organisation des modalités pratiques dans le cadre défini par l'autorité ou le juge compétent pouvant lui être confiée (cf. parmi d'autres : arrêt du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.3 et les arrêts cités). Or, en autorisant des rencontres en dehors du Point Rencontre, d'abord à la journée puis sur le weekend, la curatrice n'a pas simplement précisé les modalités du droit de visite, mais a modifié la réglementation arrêtée par la décision du 11 mars 2025, ce qui excède manifestement ses compétences et relève exclusivement de l'APEA. Cela étant, le droit aux relations personnelles du recourant sur A \_\_\_\_\_ étant actuellement suspendu par décision du 20 août 2025, il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 5.1**

Au vu de l'issue de la cause, les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (art. 18 et 19 LTar) sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 5.2**

L'intimée, qui a conclu au rejet du recours, a droit à une indemnité pour ses dépens. Compte tenu de l'activité déployée par son avocat, laquelle a consisté en la rédaction d'une détermination de quatre pages, comprenant quatre allégués, l'indemnité allouée à

- 13 - l'intimée et mise à la charge du recourant est arrêtée à 600 fr., débours et TVA inclus (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.